



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 mars 2025 à 20h30

Le Conseil Municipal de la commune d'Aiguefonde, convoqué le 19 mars 2025, s'est réuni le 26 mars 2025, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Vincent GAREL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Étaient présents : M. GAREL, Mme BLANC, M. CÉRÉ, Mme OUZIOUI, M. LEROUX, Mmes MIRA, GALTIER-CAUQUIL, BRIAUT, M. RASTOUIL, Mmes BEAUCAMP, MOREIRA, M. SEGONNE, Mme ROMÉRO, MM BARTHES, LACROUX, Mme BAUX-NARVAEZ, M. COUZINIÉ, Mme ZACARIAS, M. GARCIA.

Étaient excusés : M. POLLET donne procuration à M. GAREL. M. GUÉRIN donne procuration à M. CÉRÉ. M. MOUTY donne procuration à Mme BLANC. Mme CHALARD donne procuration à Mme OUZIOUI.

Secrétaire de séance : Mme Morgane BAUX-NARVAEZ

L'Ordre du jour de la séance était le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2024
- Commande passée en vertu de la délégation générale

Finances - Affaires générales :

- Aménagement de la traversée de Saint Alby
- Attribution des lots n° 1 à 3 (rectificatif).
- Convention entre l'État et la commune d'Aiguefonde relative à l'aménagement de la traversée de Saint Alby sur la RN 2112

Forêt communale

- Programmation 2025 et vente de coupes

MJC/ALAE – Projets d'avenants

- Convention d'objectif et de moyens avec la MJC d'Aiguefonde pour l'année 2025
- Convention relative à l'animation et à l'accompagnement d'une politique éducative enfance/jeunesse avec la MJC d'Aiguefonde et la FRMJC pour 2025

Crèche « Les Bambins d'Autan »

- Convention pluriannuelle d'objectif pour 2025 - Avenant 7
- Renouvellement convention de mise à disposition de local & matériel

Personnel

- Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la filière police
- Création d'un emploi permanent de secrétaire général
- Suppression et création d'emploi suite à changement de grade

Questions orales

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Il a été désigné Mme Morgane BAUX-NARVAEZ pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Procès-verbal de la séance du 11 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

COMPTE RENDU DE DÉCISIONS

Décision n°2024-019. Contrats d'assurance –attribution des lots 2&3 : SMACL

Le Maire,

En vertu de la délibération en date du 27 mai 2020 modifiée portant délégation au Maire des pouvoirs définis à l'article L.2122-22 § 4 du CGCT pour les marchés publics de travaux, fournitures et services dans le respect du CGCT.

Vu la consultation pour le marché des assurances de la commune d'Aiguefonde en date du 4 novembre 2024

Au terme de l'examen des offres,

Décide

- de retenir **SMACL ASSURANCES** - 141 avenue Salvador Allende - 79031 NIORT cedex 09 pour le **Lot n° 2** et le **Lot n°3** comme détaillé ci-dessous :

LOT N° 2 : Responsabilité Civile-Protection Juridique-Défense Pénale et Recours des agents des élus

- Responsabilité Civile pour une prime d'un montant TTC de **6 465,13 €**
- Protection Juridique pour une prime d'un montant TTC de **1 791,72 €**
- Protection Fonctionnelle pour une prime d'un montant TTC de **336,68 €**

LOT N° 3 : Assurance des véhicules à moteur et risques annexes

- Flotte Automobile pour une prime d'un montant TTC de **4 115,30 €**
- Auto-collaborateurs pour une prime d'un montant TTC de **368,64 €**

Prise d'effet du marché : 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 4 ans, les clauses de révision sont portées aux contrats.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de l'exercice 2025.

Décision n°2025-001. Contrats d'assurance – attribution du lot 1 : Dommages aux biens SMACL

Le Maire,

En vertu de la délibération en date du 27 mai 2020 modifiée portant délégation au Maire des pouvoirs définis à l'article L.2122-22 § 4 du CGCT pour les marchés publics de travaux, fournitures et services dans le respect du CGCT.

Vu la consultation pour le marché des assurances de la commune d'Aiguefonde en date du 4 novembre 2024

Au terme de l'examen des offres,

Décide

- de retenir **SMACL ASSURANCES** - 141 avenue Salvador Allende - 79031 NIORT cedex 09 pour le **Lot n° 1** comme détaillé ci-dessous :

LOT N° 1 : Dommages aux Biens pour une prime d'un montant de **36 505,72 € HT** soit **39 641,10 € TTC**

Prise d'effet du marché : le lendemain à 0h00 de la date de réception de l'accord écrit de l'assuré, pour une durée de 4 ans, les clauses de révision sont portées aux contrats.

Les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de l'exercice 2025.

Décision n°2025-002. Plan de financement prévisionnel, pour le projet d'aménagement de la Traversée de Saint-Alby. Demande de subventions auprès de divers organismes

Le Maire,

En vertu des délibérations en date du 27 mai 2020 et du 10 mars 2022 portant délégation au Maire des pouvoirs définis à l'article L.2122-22 § 4 du CGCT pour les marchés publics de travaux, fournitures et services dans le respect du CGCT, notamment de l'article L.2122-23.

Vu la délibération 2020-050 du 2 juillet 2020 autorisant Monsieur le Maire à lancer une étude relative à la traversée de Saint-Alby,

Considérant le projet d'Aménagement de la traversée de Saint-Alby (sécurisation du village, rétrécissement et rééquilibrage des voies de circulation, réaménagement des trottoirs piétons, rationaliser le stationnement des véhicules, aménager le plan paysager...).

Considérant l'ampleur des dépenses, il est nécessaire de demander les subventions au plus tôt.

Décide :

- De solliciter des subventions auprès des différents organismes (Etat, Conseil Départemental, Région Occitanie et CACM)
- De valider le plan de financement prévisionnel comme suit :
Montant de l'opération : **1 462 198,20 € HT**

SUBVENTIONS SOLLICITÉES		
Organismes	Montant HT	Taux
Etat au titre de la DSIL	186 260,00 €	12,74 %
Etat au titre du Fond Vert (Axe 2)	116 412,50 €	7,96 %
Le Conseil Départemental	84 000,00 €	5,75 %
La Région Occitanie	100 000,00 €	6,84 %
CACM	30 000,00 €	2,05 %
Auto financement communal	945 525,70 €	64,66 %
TOTAL	1 462 198,20 €	100,00 %

- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 – section investissement – chap. 23.

Décision n°2025-003. Avenant n°1- Marché de travaux de déconstruction, désamiantage et démolition de biens en vue du réaménagement de la Traversée de Saint-Alby.

Le Maire,

En vertu des délibérations en date du 27 mai 2020 et du 10 mars 2022 portant délégation au Maire des pouvoirs définis à l'article L.2122-22 § 4 du CGCT pour les marchés publics de travaux, fournitures et services dans le respect du CGCT, notamment de l'article L.2122-23,

Vu la délibération 2024-016 du 27 juin 2024 attribuant le lot unique du marché de travaux de déconstruction, désamiantage et démolition de biens en vue du réaménagement de la Traversée de Saint-Alby,

Considérant tout d'abord que diverses adaptations ont été nécessaires à la bonne réalisation de l'ouvrage en cours de chantier,

la maison située au 17 avenue du Languedoc Roussillon Parcelles A 1405 et A 1407 et que de ce fait, des travaux supplémentaires ont été demandés par le maître d'ouvrage,

Considérant que les montants résultant de ces travaux entraînent une variation de l'enveloppe qui passe de 210 262,00 € HT à 249 930,00 € HT, soit une plus-value de 39 668,00 € HT,

Décide :

- **d'accepter** cette modification, d'approuver le montant du marché, conformément au détail ci-dessous et de signer les avenants correspondants :

Montant initial du marché :	210 262,00€ HT
Montant de l'avenant n°1 :	39 668,00€ HT
Montant nouveau marché :	249 930,00€ HT

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 – section investissement – chap. 23.

AFFAIRES SOUMISES À DÉLIBÉRATION

Délibération n°2025-001. Travaux d'aménagement de la traversée de Saint-Alby - attribution des lots n° 1 à 3 aux entreprises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la consultation lancée par voie de procédure adaptée (article L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique)

Vu l'analyse des offres et après négociation,

Vu la délibération n°2024-017 en date du 10 juillet 2024 portant sur une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage du SIVAT à la Commune d'Aiguefonde dans le cadre des travaux d'aménagement de la traversée de Saint-Alby,

Vu la délibération n°2024-039 en date du 12 décembre 2024 portant attribution des lots n°1 à 3 aux entreprises dans le cadre des travaux d'aménagement de la traversée de Saint-Alby,

Considérant qu'il est nécessaire de distinguer le montant des travaux à la charge de la Commune de celui à la charge du SIVAT,

Sur proposition de M. le Maire et après en avoir délibéré,

- la délibération n°2024-039 en date du 12 décembre 2025 est retirée ;
- les lots 1 à 3 sont attribués aux entreprises suivantes :

LOT	DESIGNATION	ENTREPRISE RETENUE	ADRESSE	MONTANT HT	MONTANT TTC
Lot 1	Voirie	EIFPAGE Route	Zone industrielle du Mélou 72 rue de l'Industrie 81104 CASTRES Cedex	929 197,70 €	1 115 037,24 €
Lot 2	Réseaux humides	EIFPAGE Route	Zone industrielle du Mélou 72 rue de l'Industrie 81104 CASTRES Cedex	604 925,00 €	725 910,00 €
	<i>dont eaux pluviales à la charge de la Commune</i>			265 309,50 €	318 371,40 €
	<i>dont eaux usées et eau potable à la charge du SIVAT</i>			339 615,50 €	407 538,60 €
Lot 3	Réseaux secs	CEGELEC	Centre de travaux Mazamet Infrastructures La Rive – 81200 AIGUEFONDE	225 416,00 €	270 499,20 €
TOTAL				1 759 538,70 €	2 111 446,44 €
<i>dont à la charge de la Commune</i>				1 419 923,20 €	1 703 907,84 €

- M. le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires s'y rapportant ;
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2025-002. Convention entre l'État et la commune d'Aiguefonde relative à l'aménagement de la traversée de Saint Alby sur la RN 2112

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'aménagement de la traversée de Saint-Alby prévoit la requalification de la RN2112 dont la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest (DIRSO) est gestionnaire.

A ce titre, une convention relative à l'aménagement de la traversée de Saint Alby sur la RN 2112 entre l'État et la Commune est nécessaire afin que cette dernière assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement.

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières de réalisation et de gestion des aménagements de la traversée de Saint-Alby sur la RN 2112 réalisé par la commune d'Aiguefonde.

Elle fixe le programme de l'opération, les conditions de sa réalisation, son financement ainsi que les principes de domanialité et de gestion des aménagements.

Cette convention vaut également autorisation d'occupation du domaine public routier national non concédé pour la réalisation des travaux, sous réserve de l'obtention par la commune des autorisations requises.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- approuve la convention ci-annexée entre l'État et la Commune d'Aiguefonde concernant l'aménagement de la traversée de Saint Alby sur la RN 2112.
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de celle-ci.
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour le financement des travaux, en conformité avec les dispositions de la convention.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2025-003. Forêt Communale d'Aiguefonde – Programmation 2025 et mise en vente de coupes

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. DURANT Raphael de l'Office Nationale des Forêts concernant les coupes à assoir en 2025 en forêt communale relevant du régime forestier.

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faites par l'ONF le 13 août 2024 pour l'exercice 2025, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 – Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :
- 2 – Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2025 à la désignation des coupes inscrites à l'états d'assiette présentées ci-après,
- 3 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées ainsi que leurs modes commercialisations,
- 4 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après :

Parcelle	Type de coupe (*)	Volume réalisable (m3)	Surface (ha)
4_a	Amélioration	203	2.90
5_r	Amélioration	233	1.70

4_t	Taillis simple	590	2.36
3_t	Taillis simple	683	2.73
1_t	Taillis simple	688	2.75
5_a	Amélioration	357	5.10

Ces coupes sont destinées à la vente. Le mode de commercialisation prévisionnel est le suivant :

- Mode de vente : appel d'offre ou de gré à gré
- Mode de mise à disposition à l'acheteur : sur pied
- Mode de dévolution : bloc

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

M. le Maire ou son représentant assistera aux martelages des parcelles susmentionnées.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2025-004. Avenant n°8 pour 2025 : Convention pluriannuelle d'objectif/MJC Aiguefonde/Fédération régionale Occitanie LES EMJICÉS

Vu la convention pluriannuelle d'objectif avec la MJC et la fédération régionale Occitanie LES EMJICÉS en date du 14 avril 2016,

Vu les avenants 1- 2 - 3 - 4 - 5- 6 et 7,

Vu la période de renégociation avec la CAF du Tarn et les différents organismes, qui va durer plusieurs mois en 2025,

Considérant le caractère nécessaire de la continuité du service,

Il convient d'établir un avenant n° 8 à la convention afin de la proroger pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte de proroger jusqu'au 31 décembre 2025, la convention pluriannuelle d'objectif entre la commune d'Aiguefonde, l'association MJC d'Aiguefonde et la fédération régionale Occitanie LES EMJICÉS,
- Accepte l'avenant n° 8 et la participation aux frais correspondants et donne pouvoir à M. le Maire pour le signer,
- Dit que les dépenses découlant de l'application de la convention seront portées au budget de la commune en section de fonctionnement.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2025-005. Commune d'Aiguefonde/Fédération régionale LES EMJICÉS Occitanie – Avenant n°8 à la convention pluriannuelle d'animation et d'accompagnement pour 2025

La convention pluriannuelle d'animation et d'accompagnement a pour objet de préciser le cadre du soutien financier apporté par la commune d'Aiguefonde à la Fédération Régionale LES EMJICÉS Occitanie dans le cadre de la convention d'objectifs présentée lors de cette même séance.

Dans l'attente de la renégociation avec la CAF du Tarn des actions et des financements liés à la Politique « Enfance-Jeunesse », il convient de la proroger par avenant n° 8 pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte de proroger jusqu'au 31 décembre 2025, la convention pluriannuelle d'animation et d'accompagnement

entre la commune d'Aiguefonde et LES EMJICÉS,

- Accepte l'avenant n° 8 et la participation aux frais correspondants et donne pouvoir à M. le Maire pour le signer,
- Dit que les dépenses découlant de l'application de la convention seront portées au budget de la commune en section de fonctionnement.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2025-006. Crèche / convention pluriannuelle d'objectif / association Les Bambins d'Autan – Avenant 7

Vu la convention pluriannuelle d'objectif du 28 décembre 2016 entre la commune d'Aiguefonde et l'association « Les Bambins d'Autan »,

Vu les avenant n° 1 - n° 2 - n°3 - n° 4 - n° 5 et n° 6,

Dans l'attente de la renégociation avec la CAF du Tarn des actions et des financements liés à la Politique « Enfance-Jeunesse », il convient de la proroger par avenant n° 7 pour l'année 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Accepte de proroger jusqu'au **31 décembre 2025**, la convention pluriannuelle d'objectif entre la commune d'Aiguefonde et l'association « Les Bambins d'Autan » du 28 décembre 2016,
- Accepte l'avenant n° 7 et la participation aux frais correspondants et donne pouvoir à M. le Maire pour le signer,
- Dit que les dépenses découlant de l'application de la convention seront portées au budget de la commune en section de fonctionnement.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2025-007. Crèche : renouvellement convention de mise à disposition de local & matériel / association les Bambins d'Autan – Année 2025

Monsieur le Maire fait lecture du renouvellement de convention relatif à la mise à disposition de l'association Les Bambins d'Autan d'un bâtiment à usage de crèche. Cette convention précise dans quelles conditions est faite la mise à disposition et définit les obligations de chacune des parties.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit, et comprend un bâtiment de 220m² et ses abords situés au 19A rue des Clématites à Fontalba, ainsi que du matériel et du mobilier.

Il est proposé aux membres du conseil d'approuver cette convention de mise à disposition pour une année soit du **1^{er} janvier au 31 décembre 2025**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la convention de mise à disposition d'un bâtiment à usage de crèche situé 19A rue des Clématites à Fontalba, à l'association « Les Bambins d'Autan » ci-annexée.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2025-008. Instauration de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) pour la filière police

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-1 et L.714-4 à L. 714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération en date du 28 juin 2023 instaurant l'Indemnité Spéciale de Fonction (ISF) et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) pour la filière police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 décembre 2024,

Considérant la nécessité d'attribuer un régime indemnitaire aux agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale,

M. le Maire expose à l'assemblée :

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Or, un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement). Cette indemnité est composée d'une part fixe et d'une part variable.

Les dispositions du décret répondent à la volonté de simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

A compter du 29 juin 2024, les collectivités peuvent instituer par délibération l'I.S.F.E. après consultation pour avis du comité social territorial (C.S.T.).

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer d'un policier municipal pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite :

- instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement
- abroger la délibération instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF)

Il est donc proposé au Conseil d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- ✓ d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2025.
- ✓ d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale.
- ✓ d'instaurer une part fixe applicable à l'ensemble des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale. Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :

- 25% pour chacun des agents appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Les modalités de maintien de la part fixe de l'ISFE durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

- En cas de congés annuels, congé de maternité, de paternité, d'adoption, le versement se poursuivra.
- En cas de maladie ordinaire, le versement se poursuivra en suivant le sort de traitement.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'agent percevra l'ISFE en fonction de son taux d'activité pendant le temps partiel thérapeutique (*exemple : 50% d'ISFE pour un temps partiel thérapeutique de 50%*).
- En cas de CITIS ou maladie professionnelle : Abattement de 50% de l'ISFE au bout d'un an d'arrêt en CITIS et abattement de 50% au bout d'un an d'arrêt en maladie professionnelle (*à partir de la date de reconnaissance*)
- En cas de congé longue maladie, longue durée, grave maladie : La première année d'arrêt en congé longue maladie, longue durée, grave maladie, l'ISFE est maintenu en totalité et à partir de la 2^{ème} année d'arrêt l'ISFE est supprimée. En cas de requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie ou congé longue durée ou grave maladie, le délai de 1 an sera calculé à partir du 1^{er} jour de l'arrêt initial. Aucune restitution des primes versées ne sera réclamée à l'agent.

- ✓ D'instaurer une part variable. Le montant plafond de la part variable sera le suivant :

- 2 400€ pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Engagement, disponibilité, implication
- Autonomie, initiative
- Formation, amélioration du service rendu
- Contribution à la continuité du service

La part variable de l'ISFE est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Les modalités de maintien de la part variable de l'ISFE durant certaines situations de congés et périodes sont fixées comme suit :

- En cas de congés annuels, congé de maternité, de paternité, d'adoption : maintien de l'ISFE.
- En cas de maladie ordinaire, de temps partiel thérapeutique, de CITIS ou maladie professionnelle : suppression de l'ISFE au bout de 6 mois d'arrêt.
- En cas de temps partiel thérapeutique, suppression de l'ISFE au bout de 6 mois d'arrêt.
- En cas de congé longue maladie, longue durée, grave maladie : Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

- ✓ La délibération n°2023-028 est donc abrogée à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant de l'ISFE.
- ✓ L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.
- ✓ Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2025-009. Création d'un emploi permanent de catégorie B et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique (Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique)

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.2, L.7 ET L.332-8 2° ,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2023-062 du 12 décembre 2023,

Vu le tableau des effectifs,

M. le Maire expose à l'assemblée qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- La création à compter du 1^{er} mai 2025 d'un emploi permanent à temps complet de catégorie B de la filière administrative dans le grade de rédacteur pour exercer les fonctions de Secrétaire Général,
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.
- Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les besoins des services et la nature des fonctions justifient qu'il soit pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.

Cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 1 an.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Cette délibération emporte modification du tableau des effectifs.

Adopté à l'unanimité

Délibération n°2025-010. Suppression et création d'emploi suite à changement de grade

M. le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Le Maire propose à l'assemblée :

Filière technique :

- La suppression de l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet en raison de 28h hebdomadaire,
- La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet en raison de 28h hebdomadaire à compter du 1^{er} mai 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique

Vu le tableau des emplois,

Décide :

- D'approuver la suppression et l'ouverture des postes, tel que présentés ci-dessus, à compter du 1^{er} mai 2025,
- Dit que le tableau des emplois sera modifié en conséquence,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS ORALES

Des élus de l'opposition :

Monsieur le Maire, en accord avec les auteurs, lit les questions à haute voix telle qu'elles ont été écrites.

Question 1. Pétition des habitants du Vacant

Quelle suite comptez-vous donner à la pétition des habitants du Vacant ?

- **M. GAREL** : L'état de la route est manifestement causé par le passage des poids-lourds. Il y a donc un lien évident avec l'activité économique, qui est une compétence de la CACM.

Si des travaux de voirie sont effectués avec les prescriptions techniques habituelles, le passage des camions engendrera des détériorations très rapides. Le surcoût engendré par un revêtement adéquat implique la nécessité que la CACM participe au financement.

Dans l'attente, il faut étudier la possibilité de mettre en place une signalisation susceptible d'améliorer la situation. Concernant le cheminement piétonnier, il s'agit d'une demande nouvelle qui nécessite d'étudier précisément le trajet et les contraintes que cela impliquerait.

En conclusion, il s'agit d'un projet lourd qui implique de travailler collectivement avec toutes les parties prenantes dans le cadre du projet de rénovation de la RN 112 (Département, CACM, Labruguière).

Question 2. Antenne relais au bout de la rue Chantecler

Plusieurs habitants, inquiets, sont venus nous parler d'une antenne relais, un pylône de 30 m de haut qui serait installé et, de ce fait, des répercussions sur la santé de la population. Qu'en est-il ? S'agit-il d'une rumeur ou d'une réalité ?

Une décision a-t-elle été prise ?

- **M. GAREL** : Il ne s'agit pas d'une rumeur. Malgré les discussions constructives avec la société porteuse de projet, aucune solution proposée n'a été retenue par celle-ci.

Un dossier d'information mairie (DIM) a été déposé. Une déclaration préalable de travaux devrait suivre prochainement.

Elle recevra une opposition de principe, sachant que tous les avis convergent (parlementaires, avocat) sur le fait que la position du conseil d'État lors d'affaires précédentes montrer qu'un refus n'a qu'une infime chance d'aboutir.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h45.